

Règlement intérieur de l'association GRAOULUG modifié le 29 juin 2024 en réunion de l'assemblée générale ordinaire

Introduction

Le présent règlement intérieur est une conséquence directe des statuts de l'association. Il représente les points énoncés dans les statuts en les développant.

Article 1 – Nom et siège

“Le siège de l'association GRAOULUG est défini dans le règlement intérieur.”

Le siège est fixé au local de la permanence de l'association du GRAOULUG, au 60 rue des Allemands 57000 METZ.

Article 6 – Les membres

Les membres actifs s'acquittent chaque année d'une cotisation dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

La cotisation actuelle a été fixée à :

- cotisation normale : 10 euros
- tarif réduit : 5 euros

Le choix entre ces deux possibilités est laissé à l'entière appréciation du membre et ne donne lieu à aucune distinction particulière en tant que membre actif.

Article 7 - Conditions d'adhésion

« Les conditions d'adhésion sont fixées dans le règlement intérieur. »

L'association est ouverte à toute personne majeure ou mineure (dans ce cas, la signature des parents est requise), française ou étrangère, adhérant aux statuts et au présent règlement intérieur. À noter que l'admissibilité de l'adhérent n'est pas une procédure automatique et systématique : la direction peut refuser une candidature, ou prononcer la radiation temporaire ou définitive d'un membre, comme stipulé dans les statuts.

Article 8 - Sanction(s) pour un membre

«La qualité de membre peut se perdre par :

- **la démission adressée par écrit au président ou par courrier électronique aux adresses définies dans le règlement intérieur,**

- le décès,
- l'exclusion prononcée par la direction pour infraction aux présents statuts, non-respect du règlement intérieur ou tout autre motif grave. Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.
- la qualité de membre actif est automatiquement perdue à l'échéance de la période couverte par la cotisation

D'autres sanctions n'engendrant pas la perte de qualité de membre peuvent être prévues dans le règlement intérieur. »

Le membre s'engage à rester courtois , intelligible et bienveillant auprès de ses interlocuteurs (membres ou pas). Concernant la liste de discussion, tout trouble jugé grave par la direction peut engendrer une exclusion temporaire ou définitive du membre de la liste.

Article 5 - Assemblée générale (composition et convocation)

« La réunion de l'assemblée générale peut être organisée, au choix de la direction, sous une des formes définie dans le règlement intérieur. »

Soit sous forme d'une réunion de personnes, soit sous forme d'une réunion à distance autorisant les mêmes possibilités de notification, convocation, représentation, discussion, à l'exclusion de l'anonymat du vote.

Article 10 - Assemblée générale (pouvoirs)

« Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif muni d'un mandat, comme précisé dans le règlement intérieur. »

Les procurations doivent impérativement être fournies au bureau AVANT le début des AG.

Elles doivent être datées et signées par les représentants et par les représentés. Tout document erroné ou incomplet sera refusé. Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs (son pouvoir et deux procurations). Une personne morale membre de l'association peut se faire représenter à une réunion de l'assemblée générale par une personne physique de son choix, membre ou non de l'association.

Membres du bureau :	Signatures :
Vincent MERLET, président	
Philippe SENOT, secrétaire	
Jérôme FILIPPONE, trésorier	